



ARRETE N° ARR_2024_642

Secretariat Général

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT ET DE TOUTE MANIFESTATION SUR LA PROPRIETE PRIVEE, SITUEE SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AN N° 207, ET SES ABORDS POUVANT CAUSER DES TROUBLES A LA TRANQUILLITE ET A L'ORDRE PUBLIC SUR L'AVENUE JEAN MOULIN DU SAMEDI 30 NOVEMBRE AU DIMANCHE 1ER DECEMBRE 2024 INCLUS

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-24 et L2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 3008-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

Vu le plan vigipirate porté au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le 24 mars 2024, vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

Considérant que selon les éléments d'information disponibles, une manifestation de type regroupement de véhicules de modèle Monster Truck est organisée sur une propriété privée, située sur la parcelle cadastrée section AN n° 207, au droit de l'avenue Jean Moulin, le samedi 30 novembre et le dimanche 1^{er} décembre 2024,



ARRETE N° ARR_2024_642

Considérant que les propriétaires dudit terrain privé ont déclaré n'avoir jamais autorisé ni l'installation des Monster Truck ni l'installation d'un campement sur leur terrain, ni l'organisation de cette manifestation,

Considérant qu'il a été constaté par rapport de police municipale que l'organisateur de cette manifestation a procédé à des branchements sauvages, donc non autorisés, à la fois sur une borne incendie de la commune, et sur le réseau d'alimentation électrique privé,

Considérant que cet événement est situé à proximité de l'avenue Jean Moulin, route départementale RD26 en agglomération, route classée à grande circulation,

Considérant l'absence de clôture séparant ladite propriété privée de l'avenue Jean Moulin,

Considérant que cet emplacement ne dispose pas à proximité de parking matérialisé permettant d'assurer le stationnement en toute sécurité des véhicules des potentiels spectateurs,

Considérant que la sécurité des spectateurs n'est pas garantie s'ils demeurent aux abords de la manifestation,

Considérant qu'aucune manifestation de ce type organisée sur la commune de Bollène n'a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services communaux de Bollène, et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code pénal,

Considérant que l'organisateur de la manifestation ne s'est pas non plus fait connaître auprès de la gendarmerie de Bollène ni auprès du SDIS de Bollène,

Considérant qu'aucune mesure de protection des personnes n'a été déclarée par l'organisateur de la manifestation, tant vis à vis du risque intrusion au regard du plan vigipirate que vis-à-vis du risque incendie et secours à la personne,

Considérant en conséquence que la commune de Bollène n'est pas en capacité d'identifier le nombre de personnes qui pourront potentiellement être accueillies par cette organisation, et protégées,



ARRETE N° ARR_2024_642

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant que l'élévation du plan vigipirate au niveau « Urgence Attentat » depuis le 24 mars 2024 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure,

Considérant que la commune de Bollène ne dispose pas des moyens de sécurité publique supplémentaires,

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et les secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis,

Considérant l'urgence et la nécessité impérieuse d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Tout rassemblement et toute manifestation sont interdits du samedi 30 novembre à 00h00 au 1^{er} décembre 2024 à 24h00 sur la propriété privée située sur la parcelle cadastrée section AN n° 207, au droit de l'avenue Jean Moulin, partie comprise entre le rond-point Léon Perrier et le rond-point Saint-Pierre, et sur ses abords situés sur le domaine public.

ARTICLE 2 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié selon la réglementation en vigueur, seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRETE N° ARR_2024_642

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 28 NOV 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Plan PROPRIETE -
AVENUE JEAN
BOUENE
MOULIN



27/11/2024

1/1500

